



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



La protection du
patrimoine culturel
subaquatique

4 MSP

UCH/13/4.MSP/220/8

8 février 2013

Original: anglais

Distribution limitée

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE**

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONFERENCE DES ETATS PARTIES

**Quatrième Session
Paris, siège de l'UNESCO, Salle IV
28 – 29 Mai 2013**

Point 8 de l'ordre du jour provisoire:

Accréditation des ONG

Décision requise : paragraphe 7

1. En vertu de l'article 1 (e) des Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique, le Conseil consultatif consulte et collabore avec les organisations non-gouvernementales (ONG) ayant des activités liées au champ d'application de la Convention, à savoir le ICUCH, ainsi que d'autres ONG compétentes accréditées par la Conférence des États parties.
2. Un certain nombre de demandes d'accréditation ont été présentées. À sa deuxième session, la Conférence des États parties a décidé par résolution 6 / MSP 2 de n'accréditer aucune organisation en vertu de l'article 1 (e) des statuts susmentionnés jusqu'à ce que des critères d'accréditation soient adoptés dans les Directives opérationnelles de la Convention.
3. La Conférence des États parties, à sa troisième session, a cependant décidé par Résolution 9/MSP 3, d'accréditer temporairement certaines des organisations ayant formulé une demande. À cet égard, il a été demandé au Secrétariat d'évaluer les demandes et de faire des recommandations au Bureau de la Conférence des États parties, ainsi que de décider des accréditations temporaires.
4. Par Résolution 12 / MSP 3, le Bureau de la troisième session de la Conférence des États parties a examiné les demandes formulées par les ONG, telles que communiquées par le Secrétariat. Il a été décidé qu'une accréditation temporaire serait octroyée pour les organisations non-gouvernementales suivantes, qui seront consultées par et collaboreront avec le Conseil Consultatif jusqu'à ce qu'une décision émane de la Conférence¹:
 - ACUA - Advisory Council on Underwater Archaeology
 - ADRAMAR - Association for the Development of Maritime Archaeological Research
 - AIMA – Australian Institute for Maritime Archaeology
 - Arkaeos
 - CIE - Centre for International Heritage Activities

¹ Veuillez noter que le Comité international de l'ICOMOS pour la protection du patrimoine culturel subaquatique (ICUCH) est déjà mentionné à l'article 1 (e) des statuts du Conseil consultatif scientifique et technique et qu'il a donc été présumé qu'il n'avait pas besoin de faire de demande d'accréditation.

- DEGUWA – German Society for the Promotion of Underwater Archaeology
 - INA – Institute of Nautical Archaeology
 - JNAPC - Joint Nautical Archaeology Policy Committee
 - NAS – Nautical Archaeology Society
 - SHA – Society for Historical Archaeology
5. Des demandes d'accréditations ont également été formulées mais non acceptées par:
- IKUWA - Internationale Konferenz für Unterwasserarchäologie
 - ADMAT - Anglo Danish Maritime Archaeological Team
6. Chaque ONG accréditée a été représentée par un représentant à la troisième réunion du Conseil consultatif scientifique et technique à l'exception d'INA et ont exposé leur contribution et leur opinion. Ils ont également exprimé leur appui et ont soutenu la Convention et la réalisation de ses objectifs grâce à diverses activités tels que la rédaction de lettres de soutien et des renforcements des capacités. (De plus amples informations sur les ONG concernées sont disponibles dans INF.4). L'une des ONG a en outre proposé un point à débattre lors de la réunion du conseil concernant un problème rencontré dans son travail pratique: l'abus d'aliénation des objets à des fins d'exploitation commerciale. Le Conseil Consultatif a jugé que ce problème relevait de l'importance dans le domaine de l'archéologie subaquatique et pour les États parties, la question a donc été examinée, et une recommandation a été adoptée.
7. La Conférence des États parties souhaitera peut-être décider de l'accréditation des ONG et adopter:

PROJET DE RESOLUTION 8 / MSP 4

La Conférence des États parties, à sa quatrième session,

1. Ayant examiné le document UCH/13/4.MSP/220/8 ainsi que le projet de directives opérationnelles, telles qu'elles figurent dans le document UCH/13/4.MSP/220/7;

2. Ayant considéré les demandes fournies par les ONG et disponible dans le document UCH/13/4.MSP/220/INF.4;

Option1 :

3. Demande au Secrétariat d'évaluer les dossiers de candidature des ONG en vue d'une accréditation selon les directives opérationnelles adoptées lors de la présente Conférence, et, à cet égard, de formuler des recommandations au Bureau de la Conférence des États parties ;
4. Demande au Bureau de la Conférence des États parties de prendre une décision concernant les accréditations.

Option 2 :

5. Décide de ...